



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 12 octobre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléantes n'ayant pas voix délibérative : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 17-33 - MARCHÉS PUBLICS - AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Comme pour tout rapport relatif à l'autorisation de signer les marchés, il vous est proposé de reconduire les dispositions actuelles issues du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser, ainsi que les délégués de signature en la matière :

- à lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les affaires décrites ci-après, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) en étant le pouvoir adjudicateur, ou dans le cadre d'un des groupements de commandes dont il est membre :
 - Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
 - Le groupement zonal Sud,
 - Le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours) ;
- à passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées ;

- à prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications prévues par l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accord-cadre, conformément au CCAG applicable et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excéderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration du SDIS 06.

Par ailleurs, pour la durée de ma mandature :

- à lancer, passer et signer tous les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées, le SDIS 06 en étant le pouvoir adjudicateur, ou dans le cadre d'un des groupements de commandes dont il est membre,
- à lancer, passer et signer tous marchés subséquents issus d'accords-cadres
- à signer les contrats avec l'Union des groupements d'achats publics (article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
- à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces contrats, prévues par les textes en vigueur et les cahiers des charges de ces marchés ou accords-cadres dont, si les circonstances l'exigent, leur résiliation lorsque celle-ci ne génère pas de dépenses non contractuelles pour le SDIS 06 ainsi que leurs avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial.

Pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les affaires sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification ni de l'objet des affaires concernées ni de leur contenu ni de leur enveloppe financière globale.

Certains marchés, dès lors qu'ils entrent dans l'objet d'une convention d'un des groupements de commandes dont le SDIS 06 est membre, sont susceptibles, en fonction des calendriers de procédure des collectivités, d'être passés dans le cadre de ce groupement, si cela peut s'avérer plus avantageux.

Les valeurs des devis quantitatifs estimatifs (D.Q.E.), des décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) de ces affaires figurent dans une annexe distincte, jointe au présent rapport, qui sera, comme votre délibération, transmise au contrôle de légalité. Toutefois, ces valeurs ne pourront être rendues publiques qu'après l'expiration du délai de remise des offres correspondant à chacune de ces affaires. Sur cette base, les crédits budgétaires correspondants aux consultations font l'objet d'une réservation sur le budget du SDIS 06 (crédits budgétaires alloués au marché). Sauf déclaration sans suite pour motif d'intérêt général ou déclaration définitive d'infructuosité, si l'attribution des marchés issus de ces procédures aboutit au-delà de l'exercice en cours, du fait de la présente autorisation, les crédits nécessaires seront réinscrits sur l'exercice suivant, afin de permettre leur notification dans le respect des délais de validité des offres. Ces montants fixent les limites acceptables des offres pour le classement. Elles incluent une marge de tolérance prudentielle au-delà de laquelle, sauf si l'enveloppe financière globale de l'affaire le permet, les offres seront déclarées inacceptables.

J'ai tenu également à porter à votre connaissance les mises à jours du guide des procédures internes du SDIS 06 issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (les autres chapitres du guide n'étant impactés que par des changements de numéro d'article), je vous demande de m'en donner acte.

Titre : Fourniture d'échelles pivotantes automatiques (EPA)

Procédure : appel d'offres ouvert

Modification de la délibération n° 17-11 du CASDIS du 18 mai 2017

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, le président du conseil d'administration ainsi que les délégués de signature en la matière :

* à lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les affaires décrites ci-après, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) en étant le pouvoir adjudicateur, ou dans le cadre d'un des groupements de commandes dont il est membre :

- le Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
- le groupement zonal Sud,
- le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours) ;

* à passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées ;

* à prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les modifications prévues par l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accord-cadre, conformément au CCAG applicable et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le conseil d'administration du SDIS 06.

- d'autoriser le président du conseil d'administration, pour la durée de sa mandature :

* à lancer, passer et signer tous les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées, le SDIS 06 en étant le pouvoir adjudicateur, ou dans le cadre d'un des groupements de commandes dont il est membre,

* à lancer, passer et signer tous marchés subséquents issus d'accords-cadres,

* à signer les contrats avec l'Union des groupements d'achats publics (article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics),

* à signer et prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de ces contrats, prévues par les textes en vigueur et les cahiers des charges de ces marchés ou accords-cadres dont, si les circonstances l'exigent, leur résiliation lorsque celle-ci ne génère pas de dépenses non contractuelles pour le SDIS 06 ainsi que leurs avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

ANNEXE FINANCIERE
MARCHES PUBLICS - AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES

Attention : cette annexe ne peut être rendue publique, pour chacune des affaires concernées, qu'après la date limite de réception des plis. En cas de besoin, seul un extrait de délibération sera délivré.

Technique

Titre : Fourniture d'échelles pivotantes automatiques (EPA)

Procédure : appel d'offres ouvert

Crédits budgétaires alloués : 500 000 € H.T.

Modification de la délibération n° 17-11 du CASDIS du 18 mai 2017

Le sourçage et les consultations préalables

Selon l'article 4 du décret 2016-360 « *Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer des acteurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures* ».

La consultation préalable est donc une phase antérieure à la procédure, où l'on prend connaissance de l'état de l'art, des techniques disponibles ou des récentes évolutions technologiques. Que l'initiative vienne du SDIS ou d'une entreprise désireuse de se faire connaître, dans le but de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, les règles suivantes sont à respecter :

- Règles de forme :

- La prise d'information doit se situer nettement en amont de l'ouverture d'une procédure de passation de marché. Elle ne peut porter sur une procédure en cours (et moins encore avec des candidats ayant déposé une offre).
- S'il existe de la concurrence, on s'informe auprès de plusieurs entreprises (au moins trois, selon le quota européen, s'il en existe beaucoup et toutes s'il en existe peu). Si l'initiative vient de l'entreprise on élargira donc la consultation préalable avant de lancer une procédure.
- On conserve la documentation recueillie, on prend note des informations essentielles, les dates et les coordonnées des interlocuteurs. En cas de réunions (sur des problématiques complexes), on rédige des comptes-rendus détaillés.

- Règles de fond :

- On n'exprime pas le besoin du SDIS, pouvant conduire à une quelconque pré étude (puisque la procédure n'est pas en cours) mais l'on s'enquiert de l'évolution technique et du savoir-faire des entreprises.
- On ne demande pas de devis ou d'offre, on s'informe sur les tarifs publics disponibles ou prix pratiqués.
- On ne négocie rien.

Lorsque l'initiative vient de l'entreprise désireuse de se faire connaître, on pourra, pour les domaines la concernant,

- l'inclure dans les listes de contacts pour consultation en procédure de MAPA 0,
- l'inclure en cas de réouverture d'une consultation préalable,
- l'inviter à se créer un compte sur notre plate-forme marchés-sécurisés.fr pour être destinataire d'alertes à partir des mots-clés l'intéressant.

Le sourçage peut aussi revêtir la forme d'études techniques préalables au marché ou à joindre au CCTP, ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Les précautions sont prises au cas par cas, d'abord en amont, dans les cahiers des charges respectifs de ces prestations puis dans ceux du marché aval, pour éviter que la concurrence soit faussée au profit de leurs titulaires.

Dans tous les cas, la démarche doit être organisée par ou avec le Service de la commande publique qui en assure le notariat.

L'acheteur public doit veiller à son indépendance par rapport aux entreprises titulaires de marchés du SDIS ou candidates pour le devenir. Le décret 2016-360, du 25 mars 2016, stipule en son article 6 que les « échanges préalables » à la passation d'un marché, avec les entreprises, « ne doivent pas avoir pour effet de fausser la concurrence ».

Les conflits d'intérêt

La directive européenne 2014-24, en son article 24 prévoit que « les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché. ».

Tout lien entre un agent du SDIS qui participe directement ou indirectement à un achat et une entreprise candidate (ancien employé, lien familial, lien financier...) doit être signalé à la Commande publique afin que soient prises les mesures appropriées pour garantir la neutralité de la procédure.

L'acceptation d'un cadeau par un fonctionnaire, volontairement ou par ignorance, est susceptible de devenir un élément déterminant de la constitution d'un délit prévu par le code pénal. Le juge cherchera ainsi à déterminer si ce cadeau est la contrepartie d'une action ou d'une inaction de l'agent bénéficiaire en faveur de l'entreprise offrante. Pourra-t-il être « l'avantage quelconque » au sens de l'article 432-11 relatif à la corruption, ou bien « l'intérêt quelconque » au sens de l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt, ou encore le « motif » expliquant l'action ou l'inaction de l'agent dans le cadre de la constitution des délits de concussion ou de favoritisme ?

Les paramètres relatifs à la nature et au montant des cadeaux varient selon le contexte et la perception qu'en aura le juge. Aussi, il convient de suivre la recommandation contenue dans la circulaire du 29 décembre 2009 (Direction des affaires juridiques – Ministère des finances) relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics : « Adopter un principe déontologique qui régira tant le comportement des experts, techniciens gestionnaires de marchés que celui des décideurs finaux, notamment l'interdiction des cadeaux et invitations ou la déclaration de tous liens éventuels de toute nature des agents publics avec un fournisseur particulier ».

Les règles en vigueur de notre établissement sont résumées ci-après :

- Cadeau personnel de la part d'un fournisseur non titulaire de marché → Refus
- Cadeau personnel de la part d'un fournisseur titulaire de marché → Refus
- Cadeau « de service » de la part d'un fournisseur titulaire de marché (Boîte de chocolat pour les fêtes de fin d'année, calendriers, stylos publicitaires, etc.) → Mise à disposition de l'ensemble du personnel du service concerné.
- Matériel ou équipement offert par un fournisseur titulaire de marché →
 - Saisie d'une ligne dédiée dans un appel de livraison Kim (valeur : 0 €)
 - Après validations par Cpub/SAF, réception de l'équipement dans Kim.
 - Sollicitation d'une attestation de livraison gratuite de la part du fournisseur.
 - Enregistrement du matériel pour traçabilité et instanciation (Qté, coût unitaire, etc.).

Quelque soient les circonstances, il y a lieu de s'adresser à la Cpub avant l'acceptation de tout matériel à titre gratuit pour le SDIS.